



**BCEP**  
AVOCATS ASSOCIÉS

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 030-243000593-20250203-DEC2025\_02\_15PA-CC

S<sup>2</sup>LOW

## Convention de prise en charge des frais de procédure et de représentation dans le cadre de la protection fonctionnelle d'un agent de la CCPC

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Communauté de communes de Petite Camargue,  
Représentée par son Président Monsieur André BRUNDU,**

Agissant en vertu de la délibération n°2022/04/29 du 20 avril 2022 et de la décision  
n°2025/02/15 du 3 février 2025,

Dont le siège est domicilié au 145 Avenue de la Condamine à Vauvert (30600),

N° SIRET : 243 000 593 00034,

Ci-après dénommée « La CCPC »,

### **ET :**

**Maître Geoffrey PITON,  
Avocat associé au cabinet BCEP,**

Dont le siège est domicilié au 11 Avenue Feuchères BP 181 à Nîmes (30012),

N° SIRET : 352 330 104 000 14 – N° Intracommunautaire : FR 45352330104,

Et dont les coordonnées de contact sont les suivantes :

- Téléphone : 04 66 29 04 83,
- Fax : 04 66 29 04 32,
- Courriel : [cabinet@bcep.fr](mailto:cabinet@bcep.fr),

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

### **ET :**

**Monsieur  
Agent de la Communauté de communes de Petite Camargue,**

Demeurant

Et dont les coordonnées de contact sont les suivantes :

- Téléphone :
- Courriel :

Ci-après dénommé « Monsieur » ,

## **IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

- La présente convention est conclue dans le cadre de la mise en œuvre par la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) du régime de protection fonctionnelle au bénéfice d'un de ses agents prévu aux articles L134-1 à L134-12 du Code général de la fonction publique.
- L'Avocat partie à la présente convention a été au préalable et librement choisi par l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle de la CCPC afin de le représenter dans le cadre des procédures qu'il a engagées pour les faits ayant ouvert droit à cette protection.
- En application des dispositions de l'article 5 du Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, la CCPC a décidé de conclure une convention avec l'Avocat désigné par son agent afin d'entériner les modalités de prise en charge et de règlement des honoraires et des autres frais de représentation facturés par l'Avocat.

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la présente convention**

Sans préjudice de la convention conclue entre l'Avocat et l'agent de la CCPC, la présente convention a pour objet de :

- Déterminer les frais et montants pris en charge par la CCPC dans le cadre des actions engagées par Monsieur
- Contractualiser les modalités de règlement des factures d'honoraires et des autres frais ;
- D'autoriser l'Avocat à affecter et à verser directement à Monsieur les sommes perçues dans le cadre d'une action civile,
- D'autoriser l'Avocat à affecter et à verser à la CCPC les sommes perçues dans le cadre des actions engagées par Monsieur , à la condition qu'elle y ait droit.

### **Article 2 – Durée de la présente convention**

La durée de la présente convention est alignée sur la durée de la convention de représentation conclue entre Monsieur et l'Avocat et qui est jointe en annexe de la présente convention, sous réserve du maintien de la protection fonctionnelle de la CCPC sur cette durée.

La présente convention pourra prendre fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- Si Monsieur décide de dessaisir l'Avocat avant le terme de la convention de représentation, la présente convention prendra fin à la date de prise d'effet du dessaisissement.
- Si la protection fonctionnelle de la CCPC est retirée ou abrogée avant le terme de la convention de représentation la présente convention prendra fin à la date de prise d'effet du retrait ou de l'abrogation.



- Si une des parties souhaitent résilier la présente convention l'article 4 de la présente convention, la présente convention prendra fin à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de fin anticipée de la présente convention, les diligences effectuées par l'Avocat avant la fin de la convention seront rémunérées en application des dispositions de la présente convention.

### **Article 3 – Frais et montants pris en charge par la Communauté de communes de Petite Camargue**

#### 3.1 – Consistance des frais pris en charge

La CCPC s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de procédure et de représentation induits par les procédures pénales et/ou civiles engagées sur la base des faits ayant fondé l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur

Ces frais de procédure comprennent les honoraires de l'Avocat ainsi que les « autres » frais qui recouvrent notamment les débours et émoluments.

#### 3.2 – Montant des frais pris en charge

##### > Honoraires

Les honoraires facturés par l'Avocat et pris en charge par la CCPC prennent la forme d'un forfait d'honoraire applicable par procédure.

Le forfait d'honoraire prévu par la présente convention rémunère toutes les diligences strictement nécessaires à l'exécution de la mission de représentation de l'Avocat y compris la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que les frais liés au fonctionnement courant du cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

**Dans le cadre de la présente convention, le forfait d'honoraires s'élève à 1 000.00 € HT soit 1 200.00 € TTC par procédure.**

##### > « Autres frais »

Outre le règlement du forfait d'honoraires, la CCPC prend en charge le règlement des frais et débours payés à des tiers dans le cadre de l'exécution des diligences strictement nécessaires à l'exécution de la mission de représentation de l'Avocat.

Le forfait d'honoraires ne couvre ni les débours et ni les dépens. Ces frais seront réglés sur facture accompagnée des documents justifiant le montant des frais facturés.

Le montant des autres frais est fixé comme suit :

- **Le montant du droit de plaidoirie (non soumis à la TVA) est de 13.00 € par procédure.**
- **Le montant des autres débours et dépens sera fixé dans la/les facture(s) remise(s) par l'Avocat.**
- **Le cas échéant, les sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.**

## **Article 4 – Modalités de suivi et de règlement des comptes**

### **4.1 – Suivi des comptes**

Afin de permettre à la CCPC de suivre l'évolution des frais pris en charge au titre de la représentation de Monsieur \_\_\_\_\_, des relevés des diligences seront adressés tous les mois à la CCPC par l'Avocat.

L'Avocat s'engage à être transparent et à ne pas facturer à la CCPC des frais non justifiés ou manifestement excessifs au regard des diligences strictement nécessaires à l'exécution de sa mission.

### **4.2 – Règlement des comptes**

#### **> Acomptes**

L'Avocat pourra au choix effectuer la facturation au fur et à mesure de l'exécution des prestations ou transmettre une facture unique à la fin de sa mission.

Dans tous les cas, la CCPC s'engage à payer les sommes dues dans les plus brefs délais.

#### **> Décompte définitif**

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à la CCPC un compte détaillé qui doit :

- Faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.
- Porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions, d'acomptes ou autres.

La CCPC s'engage à payer le solde dû à l'issue du décompte dans les plus brefs délais.

## **Article 5 – Modification et résiliation**

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une des parties, notamment en cas de modification des conditions contractuelles.

La CCPC se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, notamment en cas de non-respect des engagements contractuels prévus à la présente convention, de dessaisissement de l'Avocat par l'agent de la CCPC, ou encore pour un motif d'intérêt général (retrait de la protection fonctionnelle de l'agent de la CCPC...).

## Article 6 - Contestation

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties à la présente convention s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable entérinée, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nîmes pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Vauvert, le 3 février 2025.

Pour la Communauté de  
Communes de Petite Camargue,



Son Président,  
André BRUNDU,

Pour le cabinet B CEP,



Monsieur

L'Avocat,  
Maître Geoffrey PITON,

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025



ID : 030-243000593-20250203-DEC2025\_02\_15PA-CC

